COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Code nac : 14C

Le QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE

N° 78

R.G. n° 14/01085

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Jean-Michel PERMINGEAT, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier , avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Hôpital Paul Guiraud
54, avenue de la République
94806 VILLEJUIF

APPELANTE : comparante assistée de Me Blandine VERCKEN de VREUSCHMEN Avocat commis d'office du barreau de Versailles.

ET :

Copies délivrées le : 14 FEV. 2014
à :

Me Vercken de Vreuschmen
M. Le Directeur de l'hopital Paul Guiraud
parquet général

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL PAUL GUIRAUD
54, avenue de la République
94806 VILLEJUIF
non comparant

INTIME

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général;

A l'audience publique du 14 Février 2014 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Vu le recours formé le 11 février 2014 par
adressé par télécopie au greffe de la cour, contre l'ordonnance rendue le 6 février 2014 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre, qui a dit y avoir lieu au maintien de la mesure d'hospitalisation complète la concernant.

Le dossier a été communiqué au ministère public le 11 février 2014;

A l'audience du 14 février 2014, tenue en chambre du conseil eu égard à l'atteinte à l'intimité de la vie privée pouvant résulter de la publicité des débats et sans opposition de sa part, entendu , ainsi que son avocat, Maitre VERCKEN, constaté l'absence du directeur de l'hôpital Paul Guiraud,régulièrement convoqué par le greffe,

L'avocat de l'appelante a déposé des conclusions qu'elle a développées oralement à la barre;

SUR QUOI

Il appartient au juge des libertés et de la détention d'apprécier la nécessité du maintien de soins psychiatriques sous hospitalisation complète.

L'avocat de l'appelante soulève l'irrégularité des conditions d'admission et de maintien en hospitalisation complète de en ce qui concerne la rétroactivité de la décision d'admission, l'absence de délégation de signature du directeur de l'hopital et l'absence de procédure contradictoire.

Il résulte des pièces du dossier que celle-ci a été admise , dans le cadre de la procédure de péril imminent, au Groupe Hospitalier Paul Guiraud à compter du 24 janvier 2014, au vu d'un certificat médical établi le 24 janvier 2014 par le docteur COLLE, évoquant un syndrome délirant persécutif chronique rapportée par la famille, qui est inquiète mais ne veut pas faire une demande d'hospitalisation.

Le médecin a estimé que cet état représentait un péril imminent pour la santé de et rendait impossible son consentement aux soins

a ensuite été examinée le 25 janvier par le Dr Goncalves, dont le certificat médical, dit des 24 heures, décrit une patiente calme, déclarant ne rien comprendre à ce qui l'a amenée à l'hôpital et faisant état d'une angoisse liée à des maux de tête. Elle propose une période d'observation

Un troisième certificat médical est établie dans les 72 heures, le 27 janvier, par le Dr LIKWORNIK qui relève des revendications délirantes hypocondriaques et la nécessité du maintien d'une hospitalisation complète.

La première décision d'admission du directeur de l'hôpital, visant le certificat médical initial du Dr COLLE, est datée du 27 janvier 2014, avec effet rétroactif à compter du 24 janvier 2014; elle est immédiatement suivie d'une autre décision d'admission du même jour visant le certificat des 72 H du Dr LIKWORNIK et prononçant le maintien des soins psychiatriques sans consentement.

En l''absence de décision d'admission dès le 24 janvier, il apparaît que madame été admise sans titre en hospitalisation complète pendant trois jours; l'absence de décision a nécessairement eu pour effet de ne pas lui notifier ses droits et de la priver des voies de recours.

Cette irrégularité a eu pour effet de porter une atteinte grave aux libertés fondamentales de Mad et justifie prononcer la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète.

Les derniers certificat certificats médicaux, bien qu'anciens de quinze jours, rendent nécessaire de différer de 24 heures la mainlevée de l'hospitalisation complète de façon à mettre en place un programme de soins, que la patiente déclare accepter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, et par décision contradictoire,

Infirmons la décision déférée

Donnons mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

Disons que cette mainlevée ne prendra effet que dans un délai de 24 heures, afin d'établir un programme de soins en application des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique;

Laissons les dépens à la charge du trésor public

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Et ont signé la présente ordonnance :
Jean-Michel PERMINGEAT, Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le Greffier

Le Président